



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Low Level Air Defence System Remission Order

Décret de remise sur le système de défense aérienne à basse altitude

SI/87-152

TR/87-152

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Customs Duties and the Partial Remission of the Sales Tax Paid or Payable on Defence Supplies Imported into Canada as Part of or for Use in the Manufacture of a Low Level Air Defence System

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission of Customs Duties
- 4 Remission of Sales Tax
- 5 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe de vente payés ou payables sur les approvisionnements de défense importés au Canada en tant que partie intégrante d'un système de défense aérienne à basse altitude ou pour servir à sa fabrication

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise des droits de douane
- 4 Remise de la taxe de vente
- 5 Conditions

Registration
SI/87-152 August 19, 1987

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Low Level Air Defence System Remission Order

P.C. 1987-1534 July 30, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the customs duty and the partial remission of the sales tax paid or payable on defence supplies imported into Canada as part of or for use in the manufacture of a Low Level Air Defence System*.

Enregistrement
TR/87-152 Le 19 août 1987

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur le système de défense aérienne à basse altitude

C.P. 1987-1534 Le 30 juillet 1987

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe de vente payés ou payables sur les approvisionnements de défense importés au Canada en tant que partie intégrante d'un système de défense aérienne à basse altitude ou pour servir à sa fabrication*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of the Customs Duties and the Partial Remission of the Sales Tax Paid or Payable on Defence Supplies Imported into Canada as Part of or for Use in the Manufacture of a Low Level Air Defence System

Short Title

1 This Order may be cited as the *Low Level Air Defence System Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

defence supplies has the same meaning as in the *Defence Production Act*; (*approvisionnement de défense*)

Low Level Air Defence System includes a missile system mounted on an armoured personnel carrier, 35 mm twin guns, and a skyguard radar and fire control unit. (*système de défense aérienne à basse altitude*)

Remission of Customs Duties

[SI/88-165, s. 2(E)]

3 Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of defence supplies that are imported during the period commencing on April 1, 1986 and terminating on April 1, 1995, by Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon-Buehrle AG or Oerlikon Aerospace Inc. or by the agents or subcontractors of those companies and that are part of, or are used in the manufacture of, a Low Level Air Defence System pursuant to a contract with the Department of National Defence.

SI/88-165, s. 1.

Remission of Sales Tax

4 Subject to section 5, partial remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the defence supplies in respect of which customs

Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe de vente payés ou payables sur les approvisionnements de défense importés au Canada en tant que partie intégrante d'un système de défense aérienne à basse altitude ou pour servir à sa fabrication

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur le système de défense aérienne à basse altitude*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

approvisionnement de défense S'entend au sens de la *Loi sur la production de défense*. (*defence supplies*).

système de défense aérienne à basse altitude La présente définition comprend un système de missiles monté sur un transporteur de troupes blindé, un bitube de 35 mm et un système de radar et de contrôle de tir Skyguard. (*Low Level Air Defence System*)

Remise des droits de douane

[TR/88-165, art. 2(A)]

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les approvisionnements de défense que les sociétés Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon-Buehrle AG ou Oerlikon Aerospace Inc. ou leurs agents ou sous-entrepreneurs importent au Canada, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1986 et se terminant le 1^{er} avril 1995, en tant que partie intégrante d'un système de défense aérienne à basse altitude ou pour servir à sa fabrication, aux fins de l'exécution du contrat conclu avec le ministère de la Défense nationale.

TR/88-165, art. 1.

Remise de la taxe de vente

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les approvisionnements de défense faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu de

duties are remitted under section 3, in an amount equal to the difference between

- (a)** the amount of sales tax paid or payable in respect of the defence supplies; and
- (b)** the amount of sales tax that would have been paid or that would have been payable in respect of the defence supplies if the duty paid value used to calculate the sales tax paid or payable in respect of the defence supplies had been reduced by the amount of the customs duties remitted under section 3.

SI/88-165, s. 2(E).

Conditions

5 Remission is granted under sections 3 and 4 on condition that

- (a)** an application for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date that the defence supplies receive customs clearance;
- (b)** the Minister of Supply and Services certifies that the supplies are defence supplies; and
- (c)** the application is accompanied by such other evidence as is necessary to demonstrate to the Minister of National Revenue that the applicant is entitled to the remission.

l'article 3 d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

- a)** le montant de la taxe de vente payée ou payable sur les approvisionnements de défense;
- b)** le montant de la taxe de vente qui aurait été payée ou serait payable sur les approvisionnements de défense si la valeur à l'acquitté servant au calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée en vertu de l'article 3.

TR/88-165, art. 2(A).

Conditions

5 La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée aux conditions suivantes :

- a)** la demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de dédouanement des approvisionnements de défense;
- b)** les approvisionnements de défense sont certifiés comme tels par le ministre des Approvisionnements et Services;
- c)** la demande de remise est accompagnée de tout élément de preuve nécessaire, le cas échéant, pour démontrer au ministre du Revenu national que le demandeur a droit à la remise.